



NOTE DE TRAVAIL

CONFÉRENCE DE HAUT NIVEAU SUR LA SÛRETÉ DE L'AVIATION (HLCAS)

Montréal, 12 – 14 septembre 2012

Point 3 : Combattre la menace interne

**INSPECTION/FILTRAGE À 100 % DES PERSONNES
AUTRES QUE LES PASSAGERS**

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La menace interne aux aéroports préoccupe beaucoup les décideurs. La présente note rend compte des faits nouveaux survenus dans ce domaine, en particulier des progrès réalisés par le Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation, pour faciliter le consensus sur l'élimination de ces préoccupations par des amendements de l'Annexe 17.

Suite à donner : La Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation est invitée à reprendre à son compte la conclusion et les recommandations du paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 La menace interne que pourraient représenter pour les aéroports les personnes, autres que les passagers, qui peuvent accéder aux aéronefs ou aux zones et articles sensibles, préoccupe depuis longtemps les milieux de la sûreté de l'aviation civile internationale. Depuis sa première édition, l'Annexe 17 prend expressément en compte cette possibilité dans les normes et pratiques recommandées (SARP) qui visent à contrôler cet accès par des mesures de sûreté appropriées. Au moyen de divers amendements, on y a progressivement incorporé des dispositions sur les systèmes d'identification, les vérifications d'antécédents et l'inspection/filtrage des personnes autres que les passagers pour renforcer l'ensemble des mesures d'atténuation de la menace interne. L'Amendement n° 12 de cette Annexe, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2011, a modifié comme suit la norme 4.2.6 :

Chaque État contractant veillera à ce que les personnes autres que les passagers, de même que les articles qu'elles transportent, auxquelles est accordé un accès aux zones de sûreté à accès réglementé fassent l'objet d'une inspection/filtrage ; toutefois, s'il n'est pas possible de réaliser l'inspection/filtrage à 100 %, d'autres contrôles de sûreté, incluant sans s'y limiter l'inspection/filtrage proportionnel ainsi que les contrôles aléatoires et non prévisibles, seront appliqués sur la base d'une évaluation des risques réalisée par les autorités nationales compétentes.

2. ANALYSE

2.1 Avis du Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation (AVSEC)

2.1.1 Tenant à ce que les mesures de sûreté prises à l'échelle mondiale pour contrer la menace interne soient aussi robustes que possible, le Groupe AVSEC a procédé à un examen technique approfondi du renforcement plus poussé de la norme 4.2.6. Pour ce faire, il a puisé dans les pratiques et l'expérience des États qui inspectent/filtrent et contrôlent leur personnel pour remédier à la menace interne, aux problèmes d'exploitation, aux coûts et à d'autres considérations.

2.1.2 À sa 23^e réunion, tenue en mars 2012, le Groupe a estimé que les États devraient avoir la latitude de décider de la méthode et des mesures précises qu'ils adopteront pour atteindre les objectifs envisagés dans la norme 4.2.6 et que l'OACI ne devrait pas prescrire ou insister pour que tous les États prennent les mêmes mesures. Rien ne justifie que l'inspection/filtrage et les contrôles de sûreté soient réalisés par des méthodes particulières, par exemple par des fouilles, car ils peuvent consister en une combinaison de mesures. Pareille approche donnerait aux États la latitude de tenir compte de leurs propres besoins nationaux et autres, d'utiliser au mieux leurs ressources limitées et d'appliquer l'ensemble le plus efficace de mesures de sûreté qui serait le mieux adapté à leur situation, afin d'obtenir la sûreté souhaitée.

2.2 Décision du Conseil

2.2.1 Pour ces raisons, le Groupe AVSEC a recommandé que ladite norme soit modifiée comme suit :

Chaque État contractant veillera à ce que les personnes autres que les passagers, de même que les articles qu'elles transportent, fassent l'objet d'une inspection/filtrage et de contrôles de sûreté avant de pénétrer dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports servant aux vols de l'aviation civile internationale.

2.2.2 À la deuxième séance de sa 196^e session, le Conseil a examiné la révision proposée de la norme 4.2.6 et il a unanimement approuvé son inclusion dans l'Amendement n° 13 de l'Annexe 17, qu'il est envisagé d'adopter en 2014.

3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

3.1 La Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation est invitée à conclure que des progrès marqués ont été réalisés vers un consensus sur une norme 4.2.6 révisée de l'Annexe 17 pour traiter en profondeur la question de la menace interne en suivant une approche globale commune et uniforme.

3.2 La Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation est invitée à recommander :

- a) que l'Amendement n° 13 de l'Annexe 17, qu'il est envisagé d'adopter en 2014, comprenne la norme 4.2.6 révisée de l'Annexe 17 qui est proposée ;
- b) que les États évaluent leurs mesures d'atténuation de la menace interne pour veiller au respect de la norme 4.2.6 révisée de l'Annexe 17 qui est proposée.